COMMISSION STATUTS RÉGLEMENTATION FFHANDBALL

Créteil, le 8 octobre 2026

NOTE D'INFORMATION

CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT (CMCD) POUR LES CLUBS EVOLUANT DANS LES CHAMPIONNATS NATIONAUX

FONCTIONNEMENT POUR LA SAISON 2026-2027

La présente note a pour but :

- D'informer les clubs évoluant en championnat de France du dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD) tel qu'il est décrit dans les Règlements Généraux aux articles 27, 28 et 29 ;
- D'indiquer le fonctionnement de la commission Nationale des Statuts et de la Règlementation dans le cadre du contrôle du dispositif ;
- De souligner des points essentiels et de donner quelques recommandations afin d'éviter tous malentendus et de permettre aux clubs de satisfaire à leur CMCD de manière plus sereine.

Le contrôle des exigences de la CMCD des clubs évoluant dans les championnats nationaux est effectué par la commission Nationale des Statuts et le la Réglementation - Division CMCD, qui procède, chaque saison, à l'inventaire, à la vérification et à l'analyse des renseignements concernant ces clubs. En cas de carence, elle applique les dispositions réglementaires prévues à l'article 29 des règlements généraux.

Cette note est à transmettre impérativement au Président du club

SOMMAIRE

1. LE DISPOSITIF

1.1 EXIGENCES A SATISFAIRE Page 2
 a. Socle de base
 b. Seuil de ressources Page 3.

1.2 RECAPITULATIF DES POINTS ATTRIBUES POUR LE CALCUL DU SEUIL DE RESSOURCES Page 3

1.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES Page 5
 a. Clubs ayant une section masculine et une section féminine (article 29.7.1)
 b. Equipes réserves (article 29.8)

1.4 CONTROLE FINAL DU DISPOSITIF Page 5
 a. Socle de base
 b. Seuil de ressources
 c. Récidive
 d. Contestation des décisions

2. LES CONTROLES PAR LA DIVISION CMCD DE LA CNSR

2.1 ORGANISATION Page 7
2.2 FONCTIONNEMENT Page 8
2.3 PROCEDURES Page 9
2.4 RELATIONS COMMISSION – CLUBS Page 8
2.5 ECHEANCIER ET VOIES DE RECOURS Page 9

3. POINTS ESSENTIELS ET RECOMMANDATIONS DE LA CNSR

3.1 MUTATIONS Page 9
3.2 LICENCES BLANCHES Page 10
3.3 RECOMMANDATIONS page 10

1. LE DISPOSITIF

Les exigences de la CMCD sont déterminées par le niveau d'évolution de l'équipe première (équipe de référence) et concernent trois domaines représentant chacun un enjeu essentiel pour la pérennité du Handball et son développement :

- Le domaine « Sportif », afin d'inciter les clubs à disposer d'un réel potentiel d'équipes de jeunes ;
- Le domaine « Technique », afin d'inciter les clubs à disposer d'un encadrement diplômé performant ;
- Le domaine « Arbitrage », afin d'inciter les clubs à être aussi acteurs de cette tâche indispensable au bon déroulement des compétitions, aussi bien chez les adultes que chez les jeunes.

Ces exigences comportent **dans chacun des trois domaines** deux niveaux, en fonction de la division dans laquelle évolue l'équipe de référence et qui doivent être tous les deux atteints au 31 mai de la saison en cours :

- La satisfaction d'un socle de base,
- La satisfaction d'un seuil minimum de ressources,

1.1 EXIGENCES A SATISFAIRE

a. Socle de base (exigible au **31 mai 2027**)

Attention : une même personne ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans un des socles de base (article 27.2.1)

DOMAINE SPORTIF	
	TOUTE DIVISION NATIONALE
Masculin Féminin	Deux équipes (-11 ans), ou (-12 ans), ou (-13 ans), ou (-14 ans), ou (-15 ans) ou (-16 ans) ou (-17 ans) ou (-18 ans) du même sexe que l'équipe de référence

DOMAINE TECHNIQUE		
	LNH et LFH	N1M, N1F, N2M, N2F et N3M
Masculin Féminin	Un entraîneur titulaire d'un des certificats de niveau 6 en cours de validité ci-dessous : ⇨ « ***Agir dans le contexte professionnel*** » ou ⇨ « ***Entraîneur du secteur professionnel*** » ou ⇨ « ***Entraîneur, Formateur de joueurs professionnels*** » **ET** Un entraîneur titulaire d'un des certificats de niveau 5 en cours de validité ci-dessous : ⇨ « ***Former des jeunes*** » ou ⇨ « ***Performer avec des adultes*** » ou ⇨ « ***Coordonner un projet technique ou sportif*** » ou ⇨ « ***Développer le modèle économique*** »	Un entraîneur titulaire d'un des certificats de niveau 5 en cours de validité ci-dessous (ou plus) : ⇨ « ***Former des jeunes*** » ou ⇨ « ***Performer avec des adultes*** » ou ⇨ « ***Coordonner un projet technique ou sportif*** » ou ⇨ « ***Développer le modèle économique*** » **ET** Un entraîneur titulaire d'un ou des modules ci-dessous (ou plus) : ⇨ « ***Débuter dans l'entraînement*** » ou ⇨ « ***Animateur Ecole de Handball*** » ou ⇨ « ***Animateur Hand à 4*** » ou ⇨ « ***Animateur BabyHand*** » ou ⇨ « ***Animateur Handfit*** » ou ⇨ « ***Animateur Handensemble*** » ou ⇨ « ***Animateur Beach Handball*** » ou ⇨ « ***Valoriser et promouvoir les activités*** » ou ⇨ « ***Participer à l'élaboration et la gestion du projet associatif*** »

Cas des diplômes d'État et titulaires de TFP
Dans le cadre de la campagne des équivalences, tous titulaires d'un Diplôme d'ETAT (BP DE DES) et ou d'un TFP6 / TFP5 / TFP 4 ont également obtenu tout ou parties des certificats correspondants et décrits ci-dessus. *Ainsi, les titulaires de ces diplômes pourront être valorisés dans le socle de base et/ou le seuil de ressources à travers leurs certificats fédéraux.*
Licences blanches non acceptées
**** Carte professionnelle requise pour les entraineurs salariés et mention « Encadrant » sur la licence pour les bénévoles***

DOMAINE ARBITRAGE	
	TOUTE DIVISION NATIONALE
Masculin Féminin	• 2 juges-arbitres T1, T2 ou T3 uniquement * (nés en 2008 et avant) • Un nombre d'arbitrage par les JAJ** (clubs et territoriaux) défini par la moitié du nombre de rencontres des équipes de jeunes des deux sexes engagées *** en championnat territorial des catégories de moins de 11 à moins de 17 ans incluses ; les JAJ doivent effectuer au minimum 2 arbitrages pour que ceux-ci soient pris en compte et un maximum de 8 arbitrages par JAJ sera comptabilisé • Un Animateur Ecole d'arbitrage certifié **** • Un Accompagnateur Ecole d'arbitrage certifié ayant effectué **au moins 5 accompagnements de JAJ au** 31 mai 2027 **** • Un Accompagnateur Club (ou Territorial ou National) ayant effectué **au moins 5 accompagnements de JAJ** au 31 mai 2027 ****
** Référencés et validés dans Gest'hand et ayant effectué chacun au moins 7 arbitrages au 31 mai 2027. Pour les tournois, 2 arbitrages maximum seront pris en compte* *** Référencés et validés dans Gest'hand et ayant effectué leurs arbitrages au 31 mai 2027. Pour les tournois, 2 arbitrages maximum seront pris en compte* **** Le nombre de rencontres sera déterminé à partir des équipes inscrites dans les championnats territoriaux dans le logiciel au 31 octobre de la saison en cours* **** Il est possible de cumuler plusieurs fonctions (dans ce seul cas, licence blanche acceptée) ; toutefois une seule sera prise en compte au titre de la CMCD.* ***Si une personne possède une fonction de juge arbitre et de technicien de l'arbitrage, une seule de ses fonctions sera prise en compte.***	
Licences blanches non acceptées	

b. Seuil de ressources (valeurs minimales exigibles au **31 mai 2027**)

DOMAINE SPORTIF					
	LNH et LBE	D2F	N1	N2	N3M
Masculin	300	260	230	200	170
Féminin					
DOMAINE TECHNIQUE					
	LNH et LBE	D2F	N1	N2	N3M
Masculin	300	260	230	200	170
Féminin					
DOMAINE ARBITRAGE					
	LNH et LBE	D2F	N1	N2	N3M
Masculin	**160**	**140**			**140**
Féminin					

1.2 RECAPITULATIF DES POINTS ATTRIBUES POUR LE CALCUL DU SEUIL DE RESSOURCES

DOMAINE SPORTIF	
Equipe de jeunes du même sexe que l'équipe de référence	40/équipe
Equipe de jeunes de l'autre sexe (ou mixte)	20/équipe
BONUS	
Equipe de jeune du même sexe de niveau territorial	40/équipe
Equipe de jeune du même sexe de niveau national	80/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe ou mixtes de niveau territorial	10/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe ou mixtes de niveau national	30/équipe

DOMAINE TECHNIQUE	
Entraineur titulaire d'un des modules en cours de validité suivants : « ***Accompagnateur d'équipe*** » ou « ***Débuter dans l'entraînement*** » ou « ***Animateur Ecole de Handball*** » ou « ***Animateur Hand à 4*** » ou « ***Animateur BabyHand*** » ou « ***Animateur Handfit*** » ou « ***Animateur Handensemble*** » ou « ***Animateur Beach Handall*** » ou « ***Valoriser et promouvoir les activités*** » ou « ***Participer à l'élaboration et la gestion du projet associatif*** » ou « ***Animer des séances pour les gardiens de but*** » ou « ***Animer une école de gardiens de but au sein d'un club*** » ou « ***Entrainer des gardiens de but*** » ou « ***Manager des gardiens de but en compétition*** »	40
Entraineur titulaire d'un des modules en cours de validité suivants : « ***Entraîneur Territorial Jeunes*** » ou « ***Entraîneur Territorial Adultes*** » ou **de deux** des modules en cours de validité parmi les modules des offres de pratique suivantes : « ***Animateur BabyHand*** » ou « ***Animateur Ecole de Handball*** » ou « ***Animateur Hand à 4*** » ou « ***Animateur Handfit*** » ou « ***Animateur Handensemble*** » ou « ***Animateur Beach Handball*** » ou **d'un des certificats** en cours de validité suivants : « ***Entraîner, manager des gardiens de but en compétition*** » ou « ***Entraîneur de Beach Handball*** » ou « ***Coach Handfit sport santé*** » ou « ***Coach Handfauteuil*** »	60
Entraîneur titulaire d'un des certificats de niveau 5 en cours de validité suivants : « ***Former des jeunes*** » ou « ***Performer avec des adultes*** » ou « ***Coordonner un projet technique et/ou sportif*** » ou « ***Développer le modèle économique*** »	80
Entraineur titulaire d'un des certificats de niveau 6 en cours de validité suivants : « ***Agir dans le contexte professionnel*** » ou « ***Entraîneur du secteur professionnel*** » ou « ***Entraîneur, Formateur de joueurs professionnels*** »	120
Titulaires d'un TFP de niveau 4	80
Titulaires d'un TFP de niveau 5	120
Titulaires d'un TFP de niveau 6	160
Nota : seul le certificat ou le TFP de plus haut niveau sera pris en compte	
BONUS : valorisation des licenciés en formation	
Entraîneur en formation d'un des modules suivants : « ***Accompagnateur d'équipe*** » ou « ***Débuter dans l'entraînement*** » ou « ***Animateur Ecole de Handball*** » ou « ***Animateur Hand à 4*** » ou « ***Animateur BabyHand*** » ou « ***Animateur Handfit*** » ou « ***Animateur Handensemble*** » ou « ***Animateur Beach Handball*** » ou « ***Valoriser et promouvoir les activités*** » ou « ***Participer à l'élaboration et la gestion du projet associatif*** » ou « ***Animer des séances pour les gardiens de but*** » ou « ***Animer une école de gardiens de but au sein d'un club*** » ou « ***Entrainer des gardiens de but*** » ou « ***Manager des gardiens de but en compétition*** »	20
Entraineur en formation d'un des modules suivants : « ***Entraîneur Territorial Jeunes*** » ou « ***Entraîneur Territorial Adultes*** »	30
Entraineur en formation d'un des certificats du TFP de niveau 5 : « ***Former des jeunes*** » ou « ***Performer avec des adultes*** » ou « ***Coordonner un projet technique et/ou sportif*** » ou « ***Développer le modèle économique*** »	40
Entraîneur en formation professionnelle du TFP de niveau 4	40
Entraîneur en formation professionnelle du TFP de niveau 5	60
Entraîneur en formation professionnelle du TFP de niveau 6	80
Si féminine	10

DOMAINE ARBITRAGE	
Juge arbitre T1, T2 ou T3 ayant effectué 7 arbitrages avant le 31 mai 2027	20
Juge arbitre jeune ayant effectué 5 arbitrages avant le 31 mai 2027	20
Accompagnateur Ecole d'arbitrage certifié ayant effectué 5 accompagnements de JAJ avant le 31 mai 2027	20
Animateur Ecole d'arbitrage certifié	20
Si féminine	10

DOMAINE ASSOCIATIF	
Licences « joueur » compétitives, par tranche de 20 entamée	1
Licences « évènementielles », par tranche de 100 entamée	1
Licences « loisir », par tranche de 20 entamée	1
Licences « dirigeant », par tranche de 5 entamée	1
Licences « corporatives », par tranche de 10 entamée	1
Membre élu dans une structure fédérale : FFHB, Ligue ou Comité *	30
Membre d'une commission nationale, régionale, départementale *	30
Officiel de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes **	30
Responsable de salle ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes **	30
Si féminine	10
Classement de la salle conforme au niveau de jeu (classe 1 : LNH et LBE, ou classe 2 pour les autres)	50

* Une même personne ne peut être comptabilisée qu'une seule fois
** Une même personne peut être comptabilisée dans ces deux fonctions

1.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

a. Clubs ayant une section masculine et une section féminine (article 29.7.1)

Lorsqu'un même club possède à la fois une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat national, LFH ou LNH :

- Le socle de base doit être satisfait par chaque équipe, selon la division dans laquelle elle évolue à l'exception de l'animateur Ecole d'arbitrage qui est commun aux deux équipes et du nombre d'arbitrage généré par les équipes de jeunes qui est identique ;
- Les seuils minima de ressource, calculés en additionnant les seuils de chacune des deux équipes, sont affectés d'un coefficient de 0,75 dans chacun des trois domaines pour chacune des deux équipes masculine et féminine de référence.

b. Clubs en convention (article 25.2.2)

Les exigences de la contribution mutualisée des clubs au développement d'une équipe objet d'une convention pourront être satisfaites en recourant aux ressources de tous les clubs parties à la convention.

c. Equipes réserves (article 29.8)

Les équipes réserves (hors convention) des clubs de LNH, LFH ou Nationale 1 masculine et féminine ainsi que celles de Nationale 2 masculine qui évoluent dans un championnat national, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans les articles 27 à 29 des règlements généraux de la FFHandball.
Les équipes réserves de ces mêmes clubs, ainsi que les équipes réserves des clubs de Nationale 3 masculine et de Nationale 2 féminine, qui évoluent dans les championnats territoriaux sont soumises aux règlements territoriaux correspondants.

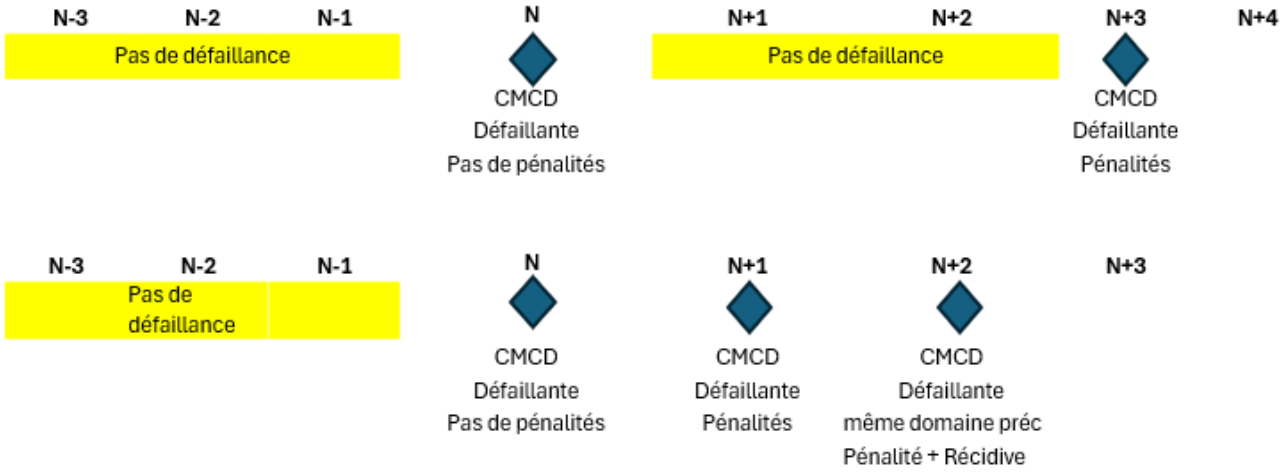
1.4 CONTROLE FINAL DU DISPOSITIF

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au **31 mai 2027**. Les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH sont soumis à un régime de sanction particulier : les sanctions éventuelles sont appliquées à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général.

Les sanctions s'appliquent également en cas de convention entre clubs ou de modification de structure administrative.

Pour les clubs concernés **toutes les sanctions sont cumulatives**.

Un club qui a satisfait aux exigences de la CMCD nationale durant 3 années consécutives et qui se trouverait en difficulté dans un ou plusieurs domaines la saison suivante ne sera pas sanctionné. En cas de manquement une des 3 saisons qui suivent, le club sera sanctionné soit dans le cadre du 1er manquement soit de la récidive.



a. Socle de base

Le socle de base est exigé dans chacun des domaines, « Sportif », « Technique » et « Arbitrage », tel que défini aux articles 28.1.1, 28.2.1 et 28.3.1 des présents règlements, pour toute équipe évoluant dans un championnat du régime général, de LNH ou de LFH.

S'il n'est pas atteint, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH) :

- Dans le domaine « Sportif » ou « Technique » : 3 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Dans le domaine « Arbitrage » : 2 points de pénalités en début de saison suivante si les exigences en matière de JA ne sont pas remplies, 2 points de pénalités en début de saison suivante si les exigences en matière de JAJ ne sont pas remplies et 2 points de pénalité en début de saison suivante si les exigences en matière d'encadrement ne sont pas satisfaites.
- Toutes ces sanctions sont cumulatives.

b. Seuil de ressources

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune sanction n'est prononcée.

Si le solde est négatif dans un seul domaine, il peut être compensé par le bonus complémentaire lié à l'engagement associatif.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire visés à l'article 28.5 ne peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, et si après l'apport éventuel du bonus complémentaire visés à l'article 28.4, le solde reste négatif dans plus d'un un ou plusieurs domaines, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH).

b.1 Solde négatif inférieur ou égal à 25 points dans un seul domaine :

- Equipe évoluant dans une poule de 14 (ou plus) clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 2 points de pénalités en début de saison suivante.

b.2 Solde négatif compris entre 26 et 50 points dans un seul domaine :

- Equipe évoluant dans une poule de 14 (ou plus) clubs la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 2 points de pénalités en début de saison suivante.

b.3 Solde négatif supérieur à 51 points dans un seul domaine :

- Equipe évoluant dans une poule de 14 (ou plus) clubs la saison suivante : 5 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 3 points de pénalités en début de saison suivante.

b.4 Solde négatif dans deux domaines ou plus :

- Equipe évoluant dans une poule de 14 (ou plus) clubs la saison suivante : 6 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 10 ou 12 clubs la saison suivante : 5 points de pénalités en début de saison suivante ;
- Equipe évoluant dans une poule de 6 ou 8 clubs la saison suivante : 4 points de pénalités en début de saison suivante.

c. Récidive

En cas de non-respect dans les socles de bases une deuxième année consécutive sur le même domaine (soit sportif, soit technique ou soit sur une des 3 composantes du domaine de l'arbitrage (juge arbitre, juge arbitre jeune et technicien de l'arbitrage)), les sanctions prévues à l'article 29.2 sont doublées.
En cas de non-respect dans les seuils de ressources une deuxième année consécutive les sanctions prévues à l'article 29.3 sont doublées.

d. Contestation des décisions

Les décisions de la commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, en matière de Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, sont susceptibles de réclamation dans le cadre de l'article 5 des Règlements Généraux de la FFHB et de l'article 6 du Règlement d'examen des Réclamations et Litiges de la FFHB. La commission Nationale des Réclamations et Litiges pourra, en cas de présentation d'éléments nouveaux, réformer en tout ou partie les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3.

2. LES CONTROLES PAR LA DIVISION CMCD DE LA CNSR

2.1 ORGANISATION

La division CMCD comporte cette saison sept membres, chacun étant responsable du contrôle des divisions suivantes :

Claude BOMPARD	c.bompard@ffhandball.net	Double sections et clubs en conventions (M et F)
Christian GROS	c.gros@ffhandball.net	LNH et LBE
Christian PASTOR	c.pastor@ffhandball.net	D2F, N1Fet N3M poule 1
Francine BERGES	f.berges@ffhandball.net	N1M et N3M poule 2
Michel LAVEISSIERE	m.laveissiere@ffhandball.net	N2F et N3M poule 3
Jean-Philippe DUBEDOUT	Jp.dubedout@ffhandball.net	N2M et N3M poule 4
Sylvie BALONDRADE	s.balondrade@ffhandball.net	N3M poules 5, 6, 7 et 8

2.2 FONCTIONNEMENT

La commission effectue ses contrôles uniquement à partir des données extraites de Gest'Hand, et traitées par le service informatique.
Cela signifie que, par exemple, **dans les domaines « Sportif » et « Arbitrage », ne seront prises en compte que les informations figurant sur les FDME**.

Les clubs en convention ainsi que les clubs ayant deux sections, masculine et féminine, sont contrôlés manuellement.
Il en est de même pour les entraîneurs, juges arbitres, juges arbitres jeunes, accompagnateurs et animateurs d'école d'arbitrage qui souhaitent être comptabilisés dans les ressources du club dans lequel ils ont une licence blanche, ainsi que les entraineurs, juges arbitres, juges arbitres jeunes, accompagnateurs et animateurs d'école d'arbitrage mutés dont les fonctions d'entraineur, de juge arbitre, de juge arbitre jeune, d'accompagnateur ou d'animateur d'école d'arbitrage sont comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté.

Les informations devant figurer dans Gest'hand concernent :

- Les données de base relatives aux licenciés, aux équipes engagées, aux techniciens, aux arbitres et juges arbitres jeunes ainsi que leur tenue à jour ;

- Les feuilles de match électroniques complètes dans toutes les catégories, telles quelles résulteront du dispositif de FDME ;

- Et le secteur « associatif », en particulier la composition des conseils d'administration et des commissions des Comités et des Ligues, des officiels de table de marque (titulaire de la carte délivrée par le territoire) et des responsables de salle.

LA COMMISSION N'INTERVIENT PAS DANS LA SAISIE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS GEST'HAND.
Si un club constate une anomalie de saisie ou des manques, il lui appartient de contacter la structure de rattachement (Ligue ou Comité) pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.

- Pour éviter des situations litigieuses concernant la prise en compte des juges arbitres, juges arbitres jeunes, animateurs et accompagnateurs EA mutés qui souhaitent que leurs fonctions de juge arbitre, juge arbitre jeune, animateur et accompagnement EA et leurs arbitrages ou accompagnements soient comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, les demandes correspondantes devront être déposées dans l'onglet « certification » et/ou « juge » avant le 31 décembre 2026 à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse suivante :
 https://www.ffhandball.fr/fr/ffhandball/documentation/formulaires

- La comptabilisation d'une licence blanche pour la CMCD du club, en référence à l'article 34.5, doit répondre aux conditions expresses de ne pas être déjà comptabilisée pour le club d'origine et d'en avoir fait la demande avec l'accord écrit du club quitté ; les demandes correspondantes devront être déposées dans l'onglet « certification » et/ou « juge » avant le 31 décembre 2026 à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse suivante :M
 https://www.ffhandball.fr/fr/ffhandball/documentation/formulaires

Il est important de rappeler l'article 29.7.2 :
« La commission des statuts et de la réglementation apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement, lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles et légitimes qui, s'il s'agit d'une demande du club, doivent être signalés à la commission dès qu'il en a connaissance ».

Dans ce cas précis :

- La commission peut décider de moduler les sanctions dans la limite des maximums prévus aux articles 29.2 et 29.3 ;
- Aucun club ne peut contester les décisions prises par la commission compétente concernant d'autres clubs que lui-même.

2.3 PROCEDURES

Après contrôle et analyse par la commission, une fiche bilan est transmise aux clubs ainsi qu'à la ligue et au comité de rattachement, une fois avant fin **décembre** de la saison en cours et 3 fois entre fin janvier et fin mai de la saison en cours.
Ce document comprend, d'une part, les données transmises par le service informatique et, d'autre part, les remarques formulées par le vérificateur.

La prise de connaissance de ces fiches, aussi bien par les clubs que par les comités et les ligues, doit permettre d'anticiper toutes les situations particulières qui pourraient faire l'objet d'un traitement spécifique. Ces fiches sont la seule référence de la commission pour apprécier la situation d'un club.

La commission rappelle expressément aux instances territoriales l'importance de leur engagement et de leurs responsabilités dans l'accompagnement de leurs clubs dans le chemin de la régularisation.

2.4 RELATIONS COMMISSION - CLUBS

Le vice-président de la commission Nationale des Statuts et de la Réglementation chargé de la CMCD est à l'écoute des clubs par l'intermédiaire du secrétariat de la commission, **par courrier électronique ou par téléphone du mercredi au vendredi de 09h00 à 17h30 :**

Courriel : as.pointet@ffhandball.net
Tél. : 01 56 70 72 52 (ligne directe)

ou directement à : cmcd.nationale@ffhandball.net (toutes demandes concernant des questions réglementaires doivent être posées prioritairement à cette adresse).

Seule la présidente de la commission Nationale des Statuts et de la Réglementation ou le vice-président chargé de la CMCD sont habilités à apporter une réponse.

IMPORTANT : Le nom du club et son niveau de jeu doivent être impérativement rappelés sur chaque courrier.

Tout courrier à destination de la commission doit transiter par la Ligue concernée ou lui être adressé en copie. Le non-respect de cette procédure entraînera le non traitement et le renvoi du courrier.
Une réponse par courrier électronique entraînera automatiquement un envoi en copie pour information à la Ligue concernée.
Dans tous ses échanges par courriel, la commission n'utilisera que les adresses électroniques standards des clubs et des structures (du type : 5167001@xxxx.ffhandball.net).

Les décisions de la commission seront également notifiées selon les dispositions de l'article 1.8 des règlements généraux.

2.5 ECHEANCIER ET VOIES DE RECOURS

Dates	Circulation des documents
A partir du **1er novembre 2026**	Contrôles : un en **novembre/décembre et trois entre janvier et mai** : vérification par la commission des Statuts et de la Réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHandball, et information aux clubs, ligues, comités
Juin 2027	Réunion de la commission pour validation finale et envoi des notifications de décisions de sanctions aux clubs concernés.

3. POINTS ESSENTIELS ET RECOMMANDATIONS DE LA CNSR

3.4 MUTATIONS

Article 29.7.4
Les entraineurs en mutation, hormis les entraineurs professionnels des clubs de LNH, LFH, N1 M ou clubs VAP, sont comptabilisés pour le club quitté pendant **une** saison si la mutation a lieu en période officielle et **deux** saisons si la mutation a lieu hors période officielle.
Dans les deux cas, les diplômes de l'entraineur qui mute peuvent être comptabilisés pour les clubs d'accueil avec l'accord du club quitté, sous réserve que la demande soit insérée dans l'onglet « certification » et/ ou « juge » avant le 31 décembre de la saison en cours.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le licencié n'était pas référencé entraineur dans le club quitté.

Article 29.7.5
Les Juges arbitres, les Juges arbitres jeunes et les techniciens de l'arbitrage (animateur et accompagnateur d'école d'arbitrage) sont comptabilisés pour le club quitté pendant **une** saison si la mutation a lieu en période officielle et **deux** saisons si la mutation a lieu hors période officielle.
Dans tous les cas, les Juges arbitres, les Juges arbitres jeunes, Animateurs et Accompagnateurs EA qui mutent peuvent être comptabilisés pour les clubs d'accueil avec l'accord du club quitté, sous réserve que la demande soit insérée dans l'onglet « certification » et/ou « juge » avant le 31 décembre de la saison en cours.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le licencié n'était pas référencé Juge arbitre, Juge arbitre jeune, Animateur et/ou Accompagnateur EA dans le club quitté.

3.5 LICENCES BLANCHES

- Un bénéficiaire de licence blanche **ne peut pas** être comptabilisé dans les **deux clubs** où il est licencié ;

- Un licencié en licence blanche **ne peut pas** être comptabilisé dans un socle de base ;

- Un bénéficiaire de licence blanche peut remplir les exigences de la CMCD dans **un seuil de ressource** au profit du club où il possède cette licence blanche, à la condition d'en avoir fait la demande et avec l'accord du club où il possède une licence « principale », et d'avoir le formulaire officiel téléchargé dans l'onglet « certification » et ou « juge » avant le 31 décembre 2026.

3.6 RECOMMANDATIONS

- Ne pas hésiter à contacter la commission et/ou le contrôleur pour demander des conseils ;

- Ne pas attendre le dernier mois pour signaler des erreurs et/ou des manques, à la commission et à votre ligue ou votre comité afin de mettre Gest'hand à jour ;

- Identifier dès le début de saison les licenciés qui seront à même de compléter votre CMCD ;

- Assurer un suivi des arbitrages de vos Juges arbitres et Juges arbitres jeunes qui assureront votre CMCD ainsi que les accompagnements de vos accompagnateurs EA ;

- Porter une attention aux arbitrages et aux accompagnements qui doivent être assurés sur des rencontres référencées dans Gest'hand.

Trop souvent, les clubs où les instances dont ils dépendent ne réagissent pas, ou réagissent trop tard, quelquefois même après qu'une sanction ait été prononcée.

COMMISSION NATIONALE DES STATUTS ET DE LA REGLEMENTATION

Claude BOMPARD
Vice-président chargé de la division CMCD

Marie-José GAUDEFROY
Présidente